

ARRETE

relatif à la dénomination d'artères sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive, Corsier et Meyrier

Du 12 mai 1976

LE CONSEIL D'ETAT,

vu la proposition de la commune de Collonge-Bellerive ;

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature ;

vu les dispositions du règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

Arrête :

A. Les nouvelles dénominations suivantes :

1. Chemin des Rayes (lieu-dit selon atlas Mayer), à l'artère actuellement dénommée chemin de Vésénaz-à-La-Capite, partant du chemin du Vieux-Vésénaz et aboutissant à la route de La Capite.
2. Chemin de Plumaget (lieu-dit), à l'artère partant du chemin des Rayes et aboutissant à la route de La Capite.
3. Chemin des Baconnis (ancien nom des bateliers du Léman) au chemin privé, sans issue, partant du chemin du Milieu No 8, en direction de l'est.
4. Chemin des Halbrans (jeunes canards), à l'artère reliant le chemin de Sous-Caran au chemin de Bois-Caran.
5. Chemin des Echillons (lieu-dit), à l'artère sans issue, partant du chemin de la Gentille No 2, en direction du Lac.
6. Chemin de la Gorge (appellation locale : ancien ravin), à l'artère partant de la route de Thonon No 186, et aboutissant au chemin des Pralys, sur la commune de Meyrier.

B. De modifier l'ACE du 12 janvier 1962 (Corsier) :

7. Chemin de Séchant : ce chemin part du chemin de la Gentille (face No 41), sur la commune de Collonge-Bellerive, et aboutit à la route de Corsier, sur la commune de Corsier.

C. D'abroger les dispositions suivantes :

Le chiffre 22 de l'ACE du 9 juillet 1969 (Collonge-Bellerive), relatif au chemin de Vésénaz-à-La-Capite est abrogé, cette artère portant dorénavant le nom de chemin des Rayes (voir chiffre 1 du présent ACE).

Ces dénominations entreront en vigueur le 1er juillet 1976.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :
Jean-Paul GALLAND.

largeur des cages d'escalier lors de la d'un ascenseur ou d'un monte-charge dans la lier d'un immeuble ancien, comportant 6 niveau ou moins,

2 Au cas où l'immeuble a plus de 6 niveau la largeur des marches ne peut pas être diminuée de 1,20 m.

Art. 15 O (nouveau)

La cabine de l'ascenseur doit avoir les dimensions de 80 cm x 125 cm en profondeur. être équipée de barres d'appui horizontales 90 cm de hauteur. Les dimensions du dégagement la porte d'ascenseur ne doivent pas être inférieures à 120 cm x 120 cm.

Art. 15 D (nouveau)

Lorsque des gaz ou des vapeurs combustibles peuvent s'accumuler dans une ventilation antidéflagrante et indépendante doit être prévue afin d'évacuer ces gaz à l'air libre.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

1 Les installations ne possédant pas de porte en service dans les maisons destinées à l'habitation, doivent être munies d'un dispositif automatique empêchant tout coincement entre la porte et le plancher de la cabine.

3 Lorsque ce dispositif est entré en fonction la cabine est arrêtée, celle-ci ne doit plus être commandée par des boutons d'appel extérieurs. En marche de la cabine, ne doit être possible la manœuvre d'un organe de commande de cette direction.

Art. 19, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

1 A l'intérieur des bâtiments, l'entourage de cages doit être continu. Les cages qui relient entre eux les étages doivent être constituées par des murs de leur étendue par des parois en matériau F. 90. de même lorsqu'une seule cage sert à plusieurs monte-charge, les parois sur toute leur étendue, et le plafond compris doivent être en matériau F. 90.

2 Si l'arrêt inférieur ne coïncide pas avec le plancher, il faut prévoir au-dessus une porte de secours. Cette porte doit être en matériau d'une classe de résistance au feu T. 30 et être munie d'une serrure. L'ouverture de cette porte doit provoquer l'arrêt de la cabine.

Art. 20, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

1. Les parois, planchers et plafonds des locaux des machines et les poulies doivent être construits en matériau F. 90. Si le local est situé sous le toit, les parois doivent s'élever jusqu'à la toiture. Celle-ci doit être posée ou ancrée à bain de ciment. La face intérieure du toit doit être revêtue d'un matériau au moins du type F. 60. Le local des machines doit être séparé d'un garage par une paroi en matériau F. 90. Les portes de ces locaux doivent être munies d'une serrure en matériau T. 60 et être munies d'une serrure à cylindre normalisé, type service de l'électricité. Pour un monte-charge à main, un verrou est suffisant.

2 Un interrupteur principal muni d'un dispositif de verrouillage ne pouvant être actionné qu'à la main.



FEUILLE D'AVIS OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

TARIF DE PUBLICITE

Annonces commerciales	le mm	Fr. 0,45
Réclames commerciales	le mm	Fr. 1,32
Petites Annonces	le mot	Fr. 0,39
Petites Annonces commerciales	le mot	Fr. 2,03

Editeur responsable : PUBLICITAS

PUBLICITE et ADMINISTRATION : 8-11, rue de Prince - Téléphone 21 83 63

ABONNEMENTS « Feuille d'avis officielle », chèques postaux 12-10373

IMPRIMERIE « Tribune de Genève »

JE DÉS

AI

TARIF 3 mois 6 mois 1 année

Attention